

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : INTA0700130C

Pièces jointes :

Arrêté relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Fiche d'emploi.

Consultation : <http://actionsociale.interieur.ader.gouv.fr>.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame la préfète, secrétaire générale ; Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de police ; Madame et Messieurs les hauts-commissaires de la République, préfets, administrateurs supérieurs des collectivités d'outre-mer.

La présente circulaire a pour objet de définir les nouvelles dispositions relatives aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à mettre en œuvre.

Mon arrêté NOR/INT/A/07/30085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère introduit une réforme substantielle des règles qui les concernent.

La politique d'action sociale a besoin, pour être pleinement opérationnelle, d'un réseau de proximité couvrant l'ensemble des services et capable de relayer, efficacement et rapidement, auprès de l'ensemble des agents, les offres de prestations développées par l'administration centrale du ministère et les services départementaux au niveau déconcentré.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de donner une impulsion nouvelle à ce réseau d'acteurs de proximité en affirmant la responsabilité de l'administration dans l'accès de tous les agents au bénéfice de l'action sociale qui leur est destinée.

Pour ce faire, la diffusion de l'information dans ce domaine constitue une mission de service de proximité à la charge des services d'action sociale, confiée aux correspondants de l'action sociale, dans le cadre d'une relation directe et fonctionnelle.

La mise au point de la réforme a fait l'objet de nombreuses consultations. La commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (CNAS) a constitué un groupe de travail sur cette question. Celui-ci a notamment tenu compte de vos réactions suite à ma saisine dans la mise au point des textes définitifs.

1. Les lignes directrices de la réforme

L'action sociale fait partie intégrante de la gestion des ressources humaines et il appartient à l'administration, d'une part, de définir et installer une organisation adaptée et performante, d'autre part, de dégager les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Une organisation performante :

Le réseau des correspondants de l'action sociale doit être composé de personnes motivées et formées pour assurer leurs missions, soutenues par les chefs de services et reconnues par tous dans l'accomplissement de leurs missions.

Les moyens :

- la mise en place de la cartographie des services relevant des correspondants de l'action sociale adaptée aux conditions locales (dispersion géographique des sites, importance des effectifs, moyens techniques de communication à la disposition du correspondant de l'action sociale et des personnels à informer) sera la première étape de la bonne installation du réseau ;
- la procédure de nomination, après avis de la commission d'action sociale localement compétente, suite à un appel à candidature réalisé sur le fondement d'une fiche d'emploi, permettra de disposer d'un réseau de correspondants de l'action sociale choisis pour leur motivation et leurs capacités à assumer ces missions ;
- la formation à la prise de poste et la formation continue donneront la compétence nécessaire au correspondant de l'action sociale pour assumer ses tâches ;

- la détermination du temps consacré à cette action et des moyens fonctionnels et logistiques mis à disposition se fera au moment de la prise de fonctions du correspondant de l'action sociale, dans le cadre d'un entretien avec le chef de service d'affectation. Une lettre de mission devra formaliser les mesures ainsi convenues.

2. Les conditions de mise en œuvre de la réforme

2.1. L'établissement de la liste des services qui disposeront d'un correspondant de l'action sociale

Le préfet définit, en fonction des situations locales, les services ou parties de service placés sous son autorité, y compris les services à vocation nationale, ainsi que les services déconcentrés situés dans son département et bénéficiant de l'action sociale locale, qui doivent disposer d'un correspondant de l'action sociale.

La carte départementale d'implantation des correspondants de l'action sociale ainsi élaborée sera soumise pour avis à la commission d'action sociale concernée avant d'être définitivement arrêtée par l'autorité administrative.

2.2. La procédure de nomination

L'information sur le dispositif sera effectuée en s'appuyant sur une fiche d'emploi correspondant au modèle ci-joint et sur la carte d'implantation des correspondants de l'action sociale, en vue de susciter et de recueillir des candidatures.

Les candidatures seront transmises au service d'action sociale sous couvert des chefs de service.

L'ensemble des candidatures, précisant les grades, les affectations et l'avis motivé des chefs de service concernés sera soumis, pour avis, à la commission d'action sociale.

La désignation des correspondants devra prendre en considération cet avis ainsi que les critères objectifs de sélection et les compétences et qualités requises tels qu'ils sont définis dans la fiche d'emploi.

La nomination des correspondants interviendra alors par arrêté préfectoral.

2.3. Le positionnement administratif

Les correspondants de l'action sociale sont des fonctionnaires titulaires, ils exercent leur mission sur les lieux de travail et pendant les heures de service, sous l'autorité du chef de service d'affectation et dans le cadre d'une relation directe, fonctionnelle et technique, avec le chef du service départemental d'action sociale.

3. Les missions du correspondant de l'action sociale

3.1. La définition des missions

Exerçant une activité de service, le correspondant de l'action sociale assure une mission de proximité en relayant les sous-directions de l'action sociale et le service départemental d'action sociale, notamment par la diffusion des informations de nature sociale, auprès des agents.

Comme l'indique la fiche d'emploi, les missions consistent à :

- diffuser auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents provenant des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale (circulaires, notes, publications et informations sur les prestations d'action sociale et tous les documents élaborés par la commission locale d'action sociale à l'intention des agents) ;
- informer les agents sur les initiatives locales décidées par la commission d'action sociale compétente et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
- renseigner les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien (médecins de prévention, psychologues, assistants sociaux), sans s'y substituer ;
- informer le service d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
- assurer, à la demande du service d'action sociale dont il relève fonctionnellement, toute action d'information ou de remontée d'information.

3.2. Les conditions d'exercice des missions

La mission s'exerce à partir du lieu de travail et pendant les heures de service à destination des agents en position d'activité ;

Les chefs de service doivent accorder aux correspondants de l'action sociale ainsi nommés, les moyens et les disponibilités en temps nécessaires à l'exercice de leur mission.

3.3. *L'organisation et le suivi du travail des correspondants de l'action sociale*

Un rapport annuel d'activité des correspondants de l'action sociale, préparé par le service départemental d'action sociale, sera présenté à la commission d'action sociale, laquelle pourra émettre des propositions sur l'activité et le fonctionnement du réseau local des correspondants.

L'activité du correspondant de l'action sociale implique la participation aux réunions se rapportant à ses missions ; le cas échéant, il sera amené à se déplacer hors de sa résidence administrative et sera défrayé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La formation professionnelle suivie ou dispensée par le correspondant de l'action sociale se fera à la demande du chef du service d'action sociale ou avec son accord.

4. **Les dispositions de mise en place**

Pour réussir la mise en place de ce dispositif, vous voudrez bien vous assurer que l'établissement de la carte d'implantation des correspondants de l'action sociale, puis les procédures relatives à la nomination, l'installation, le positionnement administratif et l'exercice des missions des correspondants de l'action sociale dans les services, se déroulent dans le respect des règles fixées, et permettent de prendre l'arrêté de nomination les installant avant la fin du premier trimestre 2008.

Vous communiquerez sans délai cet arrêté à la sous-direction de l'action sociale de la direction des ressources humaines qui, en collaboration avec les services de formation du ministère de l'intérieur, organisera dans le deuxième trimestre la formation inhérente à la prise de fonction des correspondants de l'action sociale.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE